

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 29/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CADENET

Domaine de la Grange
66430 BOMPAS

Références : 2022-208-PUB
Code AIOT : 0006604989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 16/12/2022 sur la plateforme de transit et de traitement de déchets non dangereux inertes, de produits minéraux et de déchets non dangereux non inertes que la société CADENET exploite lieu-dit "Domaine de la Grange", parcelles AE0058 et AE0429, à Bompas (66430). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Ce contrôle inopiné fait suite à un signalement, adressé à monsieur le préfet, par courrier daté du 10/10/2022, concernant 4 plateformes de transit, voire de traitement, de produits minéraux et/ou de recyclage de matériaux déchets non dangereux inertes, qui seraient exploités irrégulièrement par rapport, notamment, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et à celle de l'urbanisme.

L'inspection réalisée le 16/12/2022 sur le site de Bompas, objet du présent rapport, avait pour but de contrôler que ce site était régulièrement déclaré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il respectait les seuils de déclaration fixés par cette même réglementation pour les activités qui y étaient exercées.

Les autres sites identifiés dans la plainte ont également fait l'objet de contrôles inopinés pour lesquels des rapports séparés ont été rédigés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADENET
- Plateforme de transit et de traitement de déchets non dangereux inertes, de produits

- minéraux et de déchets non dangereux non inertes
- Lieu-dit "Domaine de la Grange", parcelles AE0058 et AE0429, à Bompas (66430)
- Code AIOT : 0006604989
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

La plateforme de transit et de traitement de déchets non dangereux inertes, de produits minéraux et de déchets non dangereux non inertes de Bompas a été régulièrement déclarée par la société CADENET, dans les conditions synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Activité	Capacité/quantité sollicitée	Acte/décision
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface de l'aire de transit n'excédant pas 10 000 m²	Preuve de dépôt n° 478/11 du 22/04/2011
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance cumulée des installations n'excédant pas : 195 kW	Lettre préfectorale actant le bénéfice des droits acquis suite à la publication du décret n° 2012-1304 du 26/11/2012)
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Le volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent dans l'installation n'excédant pas : 990 m³	Preuve de dépôt n° A-0-35LTUEORV du 17/02/2020

Sur sa plateforme de Bompas, la société CADENET :

- assure la préparation de déchets non dangereux issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics pour leur recyclage sur de nouveaux chantiers du même secteur ;
- entrepose des produits minéraux, soit des matériaux dit « nobles », pour la réalisation de ses propres chantiers ;
- réalise une activité de tri et transit de déchets non dangereux non inertes, en vue du recyclage de ces déchets dans les filières destinées à les traiter ;

- réalise par campagne le criblage de déchets non dangereux inertes afin de les préparer leur revalorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 13/12/2022, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47.I	Il est demandé à la société CADENET d'indiquer, dans un délai n'excédant pas 2 mois , à l'aide de quelle(s) installation(s) elle procède au concassage de matériaux et d'en préciser sa(leur) puissance
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1	Il est demandé à la société CADENET de fournir, dans un délai n'excédant pas 2 mois , un rapport de contrôle, établi par un organisme agréé, de son installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes
3	Respect obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement du 13/12/2022, article R. 512-56, R. 512-57-I et R. 512-58	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 13/12/2022, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47.I	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 2.2	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 2.5	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
7	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle inopiné du 16/12/2022, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la société CADENET exploitait une station de transit de déchets non dangereux inertes et de produits minéraux, dont l'aire de transit représentait environ 9 000 m² ;
- les déchets non dangereux non inertes présents représentaient un volume d'environ 800 m³ ;
- que le crible de marque TEREX FINLAY modèle 883 dont la société CADENET disposait sur le site a une puissance de 72 kW, d'après la fiche de spécifications de son constructeur ;
- la société CADENET avait régulièrement déclaré ces installations ou disposait des droits acquis (bénéfice de l'antériorité) pour pouvoir poursuivre leur exploitation.

L'inspection des installations classées a demandé à la société CADENET, de fournir sous un mois,

Au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités que la société CADENET exerce sur sa plateforme à Bompas, sont régulièrement déclarées et l'affirmation du plaignant selon laquelle cette plateforme serait exploitée illégalement, est, au titre de cette même réglementation, inexacte. Les éléments demandés à la société CADENET, concernant son activité de concassage, permettront de déterminer, en fonction de la puissance cumulée des installations de concassage et criblage, si son activité de concassage et criblage demeure soumise au régime déclaratif ou nécessite désormais d'être enregistrée.

2-4) Fiches de constats

N°1: Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2022, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47.I		
Thème(s) : Situation administrative, Régime et régularité des installations		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
<p>Article L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement).</p>		
<p>Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [extrait ci-après].</p>		
Rubrique	Désignation de la rubrique/activité	Régime*
2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW ; b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 kW ; b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.</p>	<p>E D</p> <p>E D</p>

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2022, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47.I

Thème(s) : Situation administrative, Régime et régularité des installations

Rubrique	Désignation de la rubrique/activité	Régime*
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² ; 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	E D
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	E DC

*E : Enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration soumise à contrôle périodique.

Article R. 512-47

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée [...].

Constats : Le 16/12/2022, l'inspection des installations classées constate, sur la base de ses observations de terrain et des photographies aériennes prises le 13/08/2021 (source Géoportail), que la société CADENET exploite :

- une station de transit de déchets non dangereux inertes et de produits minéraux, régulièrement déclarée le 22/04/2011, dont l'aire de transit représente environ 9 000 m² ;
- une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes, régulièrement déclarée le 17/02/2020, et que le volume de déchets non dangereux non inertes présents dans cette installation, lors du contrôle, n'excède pas 800 m³ ;
- un crible de marque TEREX FINLAY, modèle 883, d'une puissance de 72 kW d'après la fiche de spécifications de son constructeur, sachant que la société CADENET peut, au titre du bénéfice des droits acquis et actés le 04/12/2013, exploiter des installations de criblage et concassage de matériaux pour une puissance cumulée n'excédant pas 195 kW.

Des matériaux concassés sont présents sur le site. Bien qu'une ancienne installation de concassage existe sur le terrain, elle ne semble pas avoir été utilisée depuis plusieurs années (présence de hautes herbes sous et autour de celle-ci) et l'inspection des installations classées n'a pas trouvé de plaque d'identification constructeur sur cette installation qui aurait permis d'en déterminer la puissance. Par conséquent, la société CADENET doit préciser avec quelles installations elle procède au concassage de matériaux dans son établissement et en préciser leur puissance.

Demande : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, la société CADENET indique à l'inspection avec quelles installations elle procède au concassage de matériaux dans son établissement de Bompas, en précisant la puissance de celles-ci, facture ou fiche de données constructeur ou photographies des plaques d'identification constructeur, à l'appui, faisant clairement apparaître leur puissance.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2022, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Régime et régularité des installations
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification présence d'au moins un rapport de vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : Le jour du contrôle, la société CADENET ne disposait d'aucun rapport de contrôle périodique établi par un organisme agréé, pour l'installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes, qu'elle exploite sur son site de Bompas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2022, article R. 512-56, R. 512-57-I et R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Vérification que le 1 ^{er} contrôle a été réalisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 512-56 Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.</p> <p>Article R. 512-57-I I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). [...]</p> <p>Article R. 512-58 [...]</p>

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2022, article R. 512-56, R. 512-57-I et R. 512-58</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Vérification que le 1^{er} contrôle a été réalisé</p>
<p>Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]</p>
<p>Constats : Le jour du contrôle, la société CADENET ne disposait d'aucun rapport de contrôle périodique établi par un organisme agréé, pour l'installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes, qu'elle exploite sur son site de Bompas.</p> <p>La société CADENET ayant déclaré l'installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes, qu'elle exploite sur son site de Bompas, le 17/02/2020, elle devrait a minima disposer du premier rapport de contrôle périodique qu'elle devait faire réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service de son installation.</p> <p>Demande : Dans un délai n'excédant pas 2 mois, la société CADENET adresse à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle périodique de l'installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes, qu'elle exploite sur son site de Bompas. Dans le cas où ce rapport fait état d'écarts aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018, applicables à l'installation, la société CADENET accompagne le rapport de contrôle des mesures qu'elle a mises en œuvre ou qu'elle prévoit de mettre en œuvre, assorties d'un échéancier de réalisation, pour remédier à ces écarts.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 2.2

Thème(s) : Autre, Propreté, entretien du site et de ses abords

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est exploité dans un état de propreté acceptable. En particulier, au regard de l'activité de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes, l'inspection des installations classées ne constate pas la présence de déchets légers (plastiques, notamment) envolés sur le site ou à ses abords.

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 16/12/2022



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 2.5
Thème(s) : Autre, Aménagements pour l'accès des services d'incendie et de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est desservi par une voie d'accès, reliée à la route départementale n° 31. L'inspection des installations classées confirme que le dimensionnement de l'entrée du site est en mesure de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Autre, Protection des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie et fermé par un portail à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 6.5
Thème(s) : Autre, Propreté chaussées extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la voie d'accès menant à l'établissement et, plus particulièrement devant son entrée, ne présente aucune salissure. À titre d'information, l'inspection des installations classées rappelle que la société CADENET n'a, à aucun moment, été informée que son établissement de Bompas allait faire l'objet du contrôle du 16/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet